



La lettre d'actualité de la DSCT Mars 2021- N°10

SOMMAIRE

Spécial DOETH

- Les modifications à partir de 2021
 - Où trouver de l'aide pour cette DOETH ?
-

LA DOETH Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés



**La campagne de déclaration annuelle
au FIPHFP est ouverte jusqu'au 30
avril 2021**

Votre collectivité est soumise à l'Obligation
d'Emploi de Travailleurs Handicapés si vous
déposez le **seuil de 20 effectifs en Équivalent
Temps Plein (ETP)**

La déclaration annuelle est obligatoire



Si vous n'avez pas reçu de lettre d'appel à déclarer et que vous êtes assujettis, vous devez adresser un courriel à l'adresse

: rec.fiphfp@caissedesdepots.fr

Attention, **le non-respect de l'obligation de déclaration** est sanctionné par **une contribution forfaitaire** dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 31 décembre 2020.

Comment faire cette déclaration ?

Uniquement en ligne, sur le portail sécurisé de la Caisse des Dépôts, sur votre espace employeur accessible sur la [plateforme Pep's](#)



Les modifications à partir de 2021

- **Modification de la date de calcul des effectifs**

Les données recensées se font au **31 décembre N-1** et non plus au 1er janvier N-1

- **Modification du délai de mise en conformité**

L'employeur dispose désormais d'un délai de **3 ans** pour se mettre en conformité à partir de sa création ou du moment où il atteint le seuil des 20 ETP.

- **BOETH* de plus de 50 ans**: Le bénéficiaire recruté postérieurement à son 50ème anniversaire est **comptabilisé pour une unité et demi** l'année du recrutement. Le bénéficiaire reconnu comme tel postérieurement à son 50ème anniversaire sera **comptabilisé pour une unité et demi** l'année de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

*BOETH : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

- **Agents en PPR** : A compter du 1er janvier 2020, les agents en Période de Préparation au Reclassement (PPR) sont désormais **comptabilisés dans les BOE** (au titre des agents reclassés).

- **Publics prioritaires:** A compter du 1er janvier 2020, seuls les publics dits prioritaires (blessés des armées) sont recrutés par la voie des emplois réservés et peuvent être comptabilisés à ce titre dans les BOE .
- **Modification des catégories de dépenses déductibles :**
 1. Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés;
 2. Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées;
 3. Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants ...

La réforme de l'OETH induit de nouveaux modes de calcul du taux d'emploi et du montant de la contribution.

Le taux d'emploi ne prend en compte **que la part des travailleurs handicapés effectivement présents** dans l'organisme. Cette évolution permet de mieux apprécier l'engagement des employeurs publics au profit de l'emploi « direct ».

Où trouver de l'aide pour cette DOETH ?

Le FIPHFP et la Caisse des Dépôts mettent plusieurs outils à disposition des employeurs sur une page dédiée :

- Une aide générale à la déclaration annuelle
- Une FAQ complète et téléchargeable
- Des présentations thématiques avec des diaporamas et des vidéos [à télécharger](#)



Page dédiée sur
le site du
FIPHFP



Nouveau

Des formations à la DOETH, sous format de webinaires sont mises en place jusqu'au 8 avril par le FIPHFP et la Caisse des Dépôts pour expliquer les nouveautés et **répondre à vos questions.**

*Les places étant limitées, inscrivez-vous
uniquement à une session à laquelle vous êtes sûr
de pouvoir participer.*

Retrouvez l'ensemble des lettres d'actualités de la DSCT [sur cette page](#)

Direction Santé et conditions de travail

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

Direction-sante@cdg-64.fr

© 2021 CDG 64